



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-180

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDCS du Gard

30-2019-10-28-007 - arrêté préfectoral portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux d'Alès Agglomération (1 page) Page 3

DDTM du Gard

30-2019-10-28-006 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de MASSANES (4 pages) Page 5

30-2019-10-28-012 - arrêté PC 28211RA005 - St Marcel de Careiret (2 pages) Page 10

30-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le Gard (2 pages) Page 13

30-2019-10-28-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Cendras (6 pages) Page 16

30-2019-10-28-008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de DEAUX (4 pages) Page 23

30-2019-10-28-004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux (6 pages) Page 28

30-2019-10-28-009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Saint-Hilaire-de-Brethmas (6 pages) Page 35

30-2019-10-28-005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Vézénobres (6 pages) Page 42

30-2019-10-28-010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un projet de centre commercial Porte Sud Communes d'Alès et de Saint-Hilaire-de-Brethmas (8 pages) Page 49

Préfecture du Gard

30-2019-10-29-002 - Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard (8 pages) Page 58

30-2019-10-30-004 - Arrêté n°2019-I-1408 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (4 pages) Page 67

Sous-préfecture d'Alès

30-2019-10-29-001 - Arrêté InterPréfectoral du 29 10 19 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes (3 pages) Page 72

DDCS du Gard

30-2019-10-28-007

arrêté préfectoral portant approbation du document cadre
sur les orientations en matière d'attributions de logements
sociaux d'Alès Agglomération

*arrêté approuvant le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements
sociaux sur le territoire de Alès-Agglomération*

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle logement

ARRETÉ n °30-2019-
portant approbation du document cadre sur les orientations en matière
d'attributions de logements sociaux d'Alès Agglomération

LE PRÉFET DU GARD,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'Alès Agglomération,

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux d'Alès Agglomération par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 24 avril 2019,

Vu la délibération du 20 juin 2019 du conseil communautaire d'Alès Agglomération adoptant le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux,

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux d'Alès Agglomération est approuvé.

Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 OCT. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-10-28-006

Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de MASSANES

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de MASSANES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu le courrier du 8 mars 2016, notifiant à la Communauté d'Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Massanes au titre de l'année 2014, accompagné d'un rapport de manquement,

Vu la réponse de la Communauté de Communes d'Alès Agglomération le 29 mars 2016 à ce rapport de manquement,

Vu le courrier du 16 mars 2017, notifiant à la Communauté de Commune Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Massanes au titre de l'année 2015 et la demande faite sur l'état d'avancement des travaux.

Vu la réponse de la Communauté de Communes d'Alès Agglomération le 28 mars 2017 à ce courrier ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Massanes au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'avis émis par Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 23 juillet 2019,

Considérant que la commune de Massanes est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1999 pour une capacité nominale déclarée à 300 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement intercommunal de Massanes;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2014, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 pour mauvais rendement de matières en suspension (MES) ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à Alès Agglomération le 8 mars 2016, demandant de mettre en conformité le système d'assainissement de Massanes dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales aux systèmes d'assainissement ;

Considérant qu'un contrôle inopiné en date du 10 janvier 2018 a constaté la non-conformité de la STEU, et notamment des fuites ou débordement provenant du bassin final et l'arrivée d'effluents insuffisamment épurés dans la zone boisée (lit majeur du gardon) située en bordure de l'enceinte de la STEU ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et une atteinte aux usages sensibles situés en aval ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Massanes en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2020**, les éléments d'un diagnostic réalisé sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissements de Massane;
- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020** pour validation, un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- lancement, **avant le 30 juin 2020**, d'un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de la STEU de Massanes ;
- Réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office,

amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Massanes et peut y être consulté ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **28 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-10-28-012

arrêté PC 28211RA005 - St Marcel de Careiret

arrêté de prorogation du PC 28211RA005



Préfet du Gard

date de dépôt : 01 juin 2011

demandeur : SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, représenté par Monsieur DELBOS Patrick

pour : Création d'une centrale photovoltaïque : 6 bâtiments électriques, 20000 modules, avec mats de surveillance, grillages de clôture et portails

adresse terrain : lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à Saint-Marcel-de-Careiret (30330)

**ARRÊTÉ n°
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 juin 2011 par la société Générale du Solaire, présidente de l'entreprise Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, représentée par Mme Kankou DAGNAKO demeurant 230 rue Saint-Exupéry, à Mauguio (34130) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à Saint-Marcel-de-Careiret (30330) ;
- pour une surface de plancher créée de 146 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 26/12/2012 ;

Vu les prorogations du permis susmentionné en date du 09/11/2017 et du 30/09/2018 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 20/09/2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Nîmes, le **28 OCT. 2019**
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture du Gard

François LALANNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

0105 1300 8 5

DDTM du Gard

30-2019-10-30-001

Arrêté préfectoral levant les mesures de limitation des
usages de l'eau dans le Gard

Arrêté préfectoral levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

30 OCT. 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-10-

levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard,

Considérant que le département du Gard a bénéficié, ces derniers jours, de pluies conséquentes qui ont permis de rétablir temporairement la situation hydrologique des cours d'eau au-dessus des seuils de vigilance, et l'influence attendue sur la recharge des nappes ;

Considérant que la pression effectuée sur les ressources en eau par les différents usages est désormais moins forte ;

Considérant que dans ces conditions il n'y plus lieu de maintenir les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

000 100 0 0

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-1003-001 du 3 octobre 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental du Gard de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-10-28-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Cendras

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure Alès Agglomération
de mettre en conformité le système d'assainissement de Cendras

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 1/5

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote,

Vu l'arrêté préfectoral n°96.05.17 du 28 mai 1996, autorisant la construction en régularisation d'une station d'épuration et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune de Cendras,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu le courrier daté du 4 janvier 2016, notifiant à la Communauté de communes du Pays Grand'Combien la non-conformité de ce système d'assainissement au titre de l'année 2014, accompagnée d'un rapport de manquement administratif,

Vu le courrier du 19 février 2018, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Cendras au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement administratif,

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2018 en présence du sous-préfet d'Alès et du président d'Alès Agglomération, et les comités techniques réunis en présence du service police de l'eau en dates du 6 juin 2018, du 19 juillet 2018, du 26 septembre 2018, du 12 février 2019, du 19 avril 2019 et du 13 septembre 2019,

Vu le courrier du 11 juillet 2019, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Cendras au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Cendras ;

Vu l'avis émis par Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 juillet 2019,

Considérant que la commune de Cendras est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1987 et d'une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants ;

Considérant qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Cendras, depuis le 1er janvier 2017 ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement montre que ce système d'assainissement n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et/ou à la réglementation locale de 2016 à 2018 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic du schéma directeur d'assainissement doit permettre d'identifier les dysfonctionnements à l'origine des non-conformités observées depuis plusieurs années ;

Considérant que la communauté d'Alès Agglomération doit réaliser des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées et sur la station d'épuration, afin de mettre en conformité le système d'assainissement de Cendras ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Cendras, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- la mise en place d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et la transmission, à la DDTM et à l'agence régionale de santé, du document de synthèse correspondant, avant le 30 novembre 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe 3/5

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau du Gard, avant le 30 juin 2020, d'un document portant à la connaissance du préfet le plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement de Cendras, comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation. Les travaux portent notamment sur la réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées, le renouvellement des ouvrages de traitement et les mesures d'urgence à mettre en œuvre dans l'attente d'une solution pérenne, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur et les usages sensibles en aval ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier validé par la DDTM lors de l'instruction du porter à connaissance susmentionné ;

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Cendras, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le maire de la commune de Cendras, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 28 OCT. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-10-28-008

Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de

Le Préfet du Gard
DEAUX
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-06-37 du 24 juin 1993, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de DEAUX et son rejet dans le ruisseau des Riasses, affluent du Gardon,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération
de mettre en conformité le système d'assainissement de DEAUX

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-06-37 du 24 juin 1993, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de DEAUX et son rejet dans le ruisseau des Riasses, affluent du Gardon,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones

sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu le courrier du 1^{er} février 2017, notifiant à la Communauté d'Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de DEAUX au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement,

Vu la réponse de la Communauté de Communes d'Alès Agglomération le 9 février 2017 à ce rapport de manquement,

Vu le courrier du 11 juillet 2019, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Deaux au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'avis émis par Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 22 juillet 2019,

Considérant que la commune de DEAUX est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1995 pour une capacité nominale déclarée à 750 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement intercommunal de DEAUX ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performance prévues par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1993 ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à Alès Agglomération le 1^{er} février 2017, demandant de mettre en conformité le système d'assainissement de DEAUX dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que la STEU est toujours non conforme en performance pour la valeur de concentration en DCO (demande chimique en oxygène) ;

Considérant qu'aucun diagnostic sur la nature et la cause de ces dysfonctionnements n'a été établi ;

Considérant que les actions inscrites dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de septembre 2013 n'ont pas permis le retour à la conformité ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration

requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de DEAUX, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020**, des éléments d'un diagnostic réalisé sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le systèmes d'assainissements de DEAUX ;
- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020** pour validation, un programme d'action visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- Réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de DEAUX et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **28 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires-et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-10-28-004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°
mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération
de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux et son rejet dans le ruisseau de l'Avène, affluent du Gardon,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu le courrier du 7 novembre 2014, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux au titre de l'année 2013, accompagné d'un rapport de manquement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux,

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2018 en présence du sous-préfet d'Alès et du président d'Alès Agglomération, et les comités techniques réunis en présence du service police de l'eau en dates du 6 juin 2018, du 19 juillet 2018, du 26 septembre 2018, du 12 février 2019, du 19 avril 2019 et du 13 septembre 2019

Vu le courrier du 11 juillet 2019, notifiant la non-conformité du système d'assainissement au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un nouveau projet d'arrêté mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux,

Vu l'avis émis par Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 17 juillet 2019,

Considérant que la commune de Saint-Privat-des-Vieux est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1989 pour une capacité nominale déclarée à 3 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement montre que ce système d'assainissement n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale depuis l'année 2013 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux est dans une situation de pré-contentieux pour non-respect de la réglementation européenne ;

Considérant que le diagnostic réalisé sur la STEU par Alès Agglomération conclut que les non-conformités sont liées à une présence importante d'eaux claires parasites dans le système de collecte, et traitement actuellement par la STEU des effluents générés par temps de pluie ;

Considérant que le dernier diagnostic complet du système d'assainissement réalisé en 2004 date de plus de 10 ans ;

Considérant que Alès Agglomération a mis en service en juin 2018 une filière de déshydratation des boues sur le site de la STEU afin d'améliorer la gestion des boues du système d'assainissement ;

Considérant que, en attendant la mise en service d'une nouvelle STEU, Alès Agglomération a présenté un programme d'actions consistant notamment à réduire la présence d'eaux claires parasites sur le système de collecte, et à mettre en place une filière de gestion des effluents par temps de pluie sur le site de la STEU ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8

2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

sur la réduction des eaux claires parasites drainées par le système de collecte des usées

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 1^{er} juin 2020, de l'ordre de service de démarrage des travaux de réhabilitation du réseau du secteur du "Ruisseau des Lanes" ;

Sur l'amélioration des performances de la station de traitement des eaux usées

- dépôt au guichet unique de l'eau du Gard, avant le 31 décembre 2019, d'un dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif aux travaux de mise en place de la filière de gestion des effluents par temps de pluie susmentionnée ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 30 juin 2020, de la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en place de la filière de gestion des effluents a par temps de pluie ;

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 :

Le précédent arrêté préfectoral n°30-2016-01-21-009, daté du 21 janvier 2016, mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux est abrogé.

Article 5 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Privat-des-Vieux et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le maire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **28 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



DDTM du Gard

30-2019-10-28-009

Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Saint-Hilaire-de-Brethmas

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél : 04.66.62.62.49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Saint-Hilaire-de- Brethmas

Le Préfet du Gard **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et son rejet dans le Gardon et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 mars 2000 autorisant la construction d'un déversoir d'orage dit « de la Gilbertine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu le courrier du 19 février 2018, notifiant à la Communauté de Communes Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement d'Alès au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes d'Alès Agglomération à ce rapport de manquement, par courrier en date du 6 mars 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2018 en présence du sous-préfet d'Alès et du président d'Alès Agglomération, et les comités techniques réunis en présence du service police de l'eau en dates du 6 juin 2018, du 19 juillet 2018, du 26 septembre 2018, du 12 février 2019, du 19 avril 2019 et du 13 septembre 2019,

Vu les rapports de contrôle de l'agence française pour la biodiversité, transmis en date du 21 mars 2018, suite aux constatations de rejets d'eaux usées non traitées dans le Gardon et ses berges (rive droite) sur la commune d'Alès (traversée urbaine) en date des 7 et 8 mars 2017, relevant d'un enjeu de santé publique ;

Vu le courrier du 11/07/2019, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement d'Alès au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'avis émis par Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 18/07/2019,

Considérant que les communes d'Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgagues et Saint-Privat-des-Vieux sont dotées d'une station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale désignée comme «STEU d'Alès», implantée sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, mise en service en 2003 et d'une capacité nominale déclarée à 90 000 équivalents-habitants ;

Considérant que Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement intercommunal d'Alès ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016 , relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a

montré que le système de collecte n'était pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en matière de collecte par temps de pluie et d'équipement de déversoirs d'orage soumis à autosurveillance ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à la CC d'Alès Agglomération le 19 février 2018, demandant de mettre en conformité le système d'assainissement dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que ce système d'assainissement n'est toujours pas conforme en collecte aux dispositions de la directive ERU et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les derniers diagnostics de réseau du système d'assainissement intercommunal d'Alès ont été réalisés en 1993 pour la commune d'Alès, en 1996 pour la commune de Saint-Privat-des-Vieux, en 2000 pour les communes de St Jean-du-Pin et St Martin-de-Valgalgues et en 2007 pour la commune de St Hilaire-de-Brethmas ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement du système de collecte global et de ses points de rejet au milieu naturel ;

Considérant la très forte sensibilité du système de collecte des eaux usées de la commune d'Alès aux intrusions d'eaux claires parasites du fait de la présence de nombreux collecteurs unitaires, notamment dans le secteur ancien, entraînant d'importants déversements d'eaux usées brutes dans le Gardon et son affluent le Grabieux par les déversoirs d'orage et trop-pleins, constatés par le délégataire et l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et d'atteinte à la salubrité publique et aux usages sensibles situés en aval, notamment la zone de baignade de la ville d'Alès ;

Considérant que le programme d'actions présenté par Alès Agglomération pour mettre en conformité le système d'assainissement d'Alès doit être précisé après les études et investigations engagées ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la

demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Saint-Hilaire-de-Brethmas, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- attribution, avant le 30 novembre 2019, des deux marchés de maîtrise d'œuvre (notification de l'attribution du marché) pour la réalisation des études pour l'élaboration du programme des travaux définis par le schéma directeur d'assainissement d'Alès de 2006 pour, respectivement, réhabiliter le réseau d'assainissement collectif de l'avenue Gaston Ribot et le réseau situé en bordure du Grabieux, et enfin mettre en séparatif le réseau unitaire du quartier de Rochebelle ;
- mise en place, avant le 31 décembre 2019, de l'**instrumentation complémentaire** des réseaux de collecte des eaux usées des communes d'Alès et de Saint-Privat raccordés au système d'assainissement de Saint-Hilaire-de-Brethmas, afin d'améliorer l'autosurveillance de leurs points de déversements au milieu naturel et de mieux connaître leur fonctionnement, en vue de préparer le schéma directeur d'assainissement à lancer sur les réseaux de la commune d'Alès, et d'apporter une réponse à la problématique des usages sensibles (baignade notamment) situés sur le Gardon en aval de ces rejets (notamment améliorer l'alerte de l'exploitant et l'information des usagers de la zone de baignade sur le Gardon en cas de pollution par des rejets d'effluents bruts) ;
- attribution, avant le 31 décembre 2019, du marché de maîtrise d'œuvre (notification de l'attribution du marché) pour le lancement du schéma directeur d'assainissement de la ville d'Alès ;
- transmission, avant le 31 janvier 2020, à la DDTM, de l'ordre de service de démarrage des travaux précités sur le quartier Grabieux, sur l'avenue Gaston Ribot et le quartier de Rochebelle ;
- transmission, avant le 31 décembre 2020, du diagnostic en cours du réseau de la partie de la commune de Saint-Privat-des-Vieux raccordée au système d'assainissement d'Alès ;
- transmission, avant le 1^{er} juin 2022, à la DDTM, d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement d'Alès ;

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 1^{er} juin 2022, d'un document portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le programme de travaux pluriannuel engagé pour mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal d'Alès, comprenant notamment des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées définis par le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune d'Alès, ainsi que la finalisation des travaux de réhabilitation définis par les derniers schémas directeurs d'assainissement des autres communes collectées, comprenant un échéancier de mise en place de ces actions correctives ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau, avec la transmission annuelle de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces actions avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau,

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération.
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies d'Alès, de Saint-Hilaire-de-Brethmas, de Saint-Jean-du-Pin, de Saint-Julien-les-Rosiers, de Saint-Martin-de-Valgalmgues et de Saint-Privat-des-Vieux et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la Communauté d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 28 OCT. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2019-10-28-005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Vézénobres

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Vézénobres et son rejet dans le ruisseau des Fraysses, affluent du Gardon d'Alès ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°
mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération
de mettre en conformité le système d'assainissement de Vézénobres

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Vézénobres et son rejet dans le ruisseau des Fraysses, affluent du Gardon d'Alès ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 janvier 2017, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Vézénobres au titre de l'année 2015 ;

Vu le courrier d'Alès Agglomération daté du 7 mars 2017, reçu en réponse à ce rapport de manquement ;

Vu le courrier du 12 avril 2018, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Vézénobres au titre de l'année 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station de traitement ;

Vu la réponse de la collectivité à ce projet d'arrêté en date du 19 avril 2018 ;

Vu le rapport de non-conformité du contrôle effectué le 10 janvier 2018 sur le site de la STEU de Vézénobres par l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Considérant que la commune de Vézénobres est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2006 et d'une capacité nominale déclarée à 1600 équivalents-habitants ;

Considérant que la communauté d'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de la commune de Vézénobres ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006, en raison de ses mauvaises performances en traitement de l'azote ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à Alès Agglomération le 25 janvier 2017, et que certaines des actions correctives demandées dans le rapport de manquement précité n'ont pas été réalisées aux échéances indiquées ;

Considérant que le dernier diagnostic du système d'assainissement de la commune de Vézénobres a été réalisé en 2003 ;

Considérant l'obligation, en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et rappelée dans l'arrêté du 21/07/2015, pour les maîtres d'ouvrage des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, de réaliser un nouveau diagnostic de leur système d'assainissement (traitement et collecte) suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, permettant notamment de localiser et d'identifier ses éventuels dysfonctionnements, et d'établir un programme de travaux pour les corriger ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016 a montré que cet ouvrage n'était toujours pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 pour le traitement de l'azote ;

Considérant que les délais de l'expertise, lancée par Alès Agglomération dans le cadre de la procédure judiciaire portant sur les désordres affectant la STEU de Vézénobres, ont été prorogés plusieurs fois depuis son lancement en 2016 ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que cet ouvrage n'était toujours pas conforme en performances pour le traitement de l'azote, mais également de la pollution carbonée (DBO5 et DCO), par rapport aux concentrations limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2006, et que plus d'un tiers des effluents bruts parvenant en tête de station sont rejetés sans traitement, ou insuffisamment traités, par les by-pass de la STEU (points SANDRE A2 et A5) durant l'année 2017 ;

Considérant qu'un contrôle effectué sur le site de la STEU par l'AFB le 10 janvier 2018 a mis en évidence le débordement des bassins de lagunage, qui assurent à la fois le traitement tertiaire de la STEU et le point de déversement du nouveau déversoir d'orage en tête de station, mis en place le 23/02/2017 ;

Considérant que la non-conformité de la STEU et les déversements constatés constituent un risque important de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et d'atteinte aux usages sensibles situés en aval ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Contrevenant :

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Vézénobres, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- transmission, avant le 30 juin 2020, à la DDTM pour validation un programme de travaux détaillant l'entretien prévu (curage des ouvrages,...), et comportant une solution technique temporaire permettant de limiter la pollution des eaux rejetées dans le milieu récepteur, en attendant que la solution technique définitive pour traiter les effluents de Vézénobres de façon conforme à la réglementation ;
- transmission, avant le 31 décembre 2020, d'un programme de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif de la commune de Vézénobres, en vue de réduire les intrusions d'eaux claires parasites, comprenant un échéancier pluriannuel de mise en place de ces actions correctives, ainsi que le choix retenu pour un retour à la conformité du système d'assainissement.
- réalisation de ces actions et des travaux validés selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau.

Article 3 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Vézénobres, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le maire de la commune de Vézénobres, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **28 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



DDTM du Gard

30-2019-10-28-010

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant un projet de centre commercial
Porte Sud ^{*Le préfet du Gard*} **Communes d'Alès et de**
^{*Chevalier de la Légion d'honneur*}
Saint-Hilaire-de-Brethmas

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma
directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;*

*Vu le dossier de demande d'autorisation de 1997 pour la mise en œuvre du réseau de la pierre
plantée, du gardonnet et du canal de larnac sous la RN 106 et l'autorisation délivrée à la
Direction Départementale de l'Équipement, arrêté préfectoral 2003-240-8 du 28 août 2003 ;*

*Vu le dossier de déclaration présenté par la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de
France représentée par son gérant M. DHOMBRE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement le 24 avril 2007, sous le n° 30-2007-00065 et relatif à un projet de centre
commercial porte sud sur les communes d'Alès (parcelles BW 488, 225, 226 et 530) et St Hilaire
de Brethmas (parcelles CT1 et CT80) ;*

*Vu l'accord tacite lié à la déclaration n° 30-2007-00065 délivré à la SARL Foncière de France
représentée par M. Claude DHOMBRE, désigné ci-après « le bénéficiaire », pour son projet de
centre commercial porte Sud en date du 20 août 2007 ;*



PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant un projet de centre commercial Porte Sud
Communes d'Alès et de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de 1997 pour la mise en œuvre du réseau de la pierre plantée, du gardonnet et du canal de larnac sous la RN 106 et l'autorisation délivrée à la Direction Départementale de l'Équipement, arrêté préfectoral 2003-240-8 du 28 août 2003 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France représentée par son gérant M. DHOMBRE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 avril 2007, sous le n° 30-2007-00065 et relatif à un projet de centre commercial porte sud sur les communes d'Alès (parcelles BW 488, 225, 226 et 530) et St Hilaire de Brethmas (parcelles CT1 et CT80) ;

Vu l'accord tacite lié à la déclaration n° 30-2007-00065 délivré à la SARL Foncière de France représentée par M. Claude DHOMBRE, désigné ci-après « le bénéficiaire », pour son projet de centre commercial porte Sud en date du 20 août 2007 ;

Vu la transmission dans le cadre de la procédure prévue par l'article R214-39 du code de l'environnement du projet d'arrêté à M. Claude DHOMBRE gérant de la SARL Foncière de France et de l'EURL les Magnolias, avec accusé de réception en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant la validation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) d'Alès suite à une décision de la cour administrative d'appel de Lyon le 06 juin 2017 ;

Considérant les évolutions de l'altimétrie des parcelles du projet Porte sud entre 2007 et l'état actuel ;

Considérant qu'à l'appui de la déclaration n° 30-2007-00065 le bénéficiaire a fourni une modélisation hydraulique qui ne prend pas en considération les côtes altimétriques actuelles ni les hypothèses retenues pour l'établissement du PPRI, à savoir la pluie de 2002 et les digues effacées seulement à hauteur de la zone porte sud ;

Considérant que dans la demande d'autorisation liée au réseau pluvial de la Pierre Plantée (DLE 1997) sous maîtrise d'ouvrage direction départementale de l'équipement (DDE), il est clairement indiqué dans l'annexe III que les terrains à l'aval de la RN106 (parcelles correspondant au projet de centre commercial) serviront de zone inondable naturelle qu'il s'agisse de l'expansion des crues du Gardon ou de la rétention des eaux pluviales depuis les bassins versants de la Pierre Plantée et du Gardonnet ;

Considérant que les données fournies dans le dossier loi sur l'eau de 1997 (DDE du Gard) pour la mise en place du réseau d'eaux pluviales en provenance des bassins versants de la pierre plantée, du Gardonnet et du canal de larnac montrent que le débit décennal qui transitera par le système de gestion des eaux pluviales qui passe en bordure du site Porte sud est de l'ordre de 10 m³/s ; que le bureau d'étude hydropraxis estime quant à lui le débit centennal à 12,3 m³/s ;

Considérant que du fait du niveau du Gardon et du débit capable de l'exutoire de diamètre 1000 mm du réseau de la pierre plantée comparés aux apports des bassins amont, le réseau de la Pierre Plantée sera insuffisant dès la pluie de fréquence T=10 ans et inondera le site du centre commercial porte sud ;

Considérant que le site du bassin de compensation, issu du projet de centre commercial sus-visé, sera impacté par ces apports amont et débordements du réseau de la Pierre Plantée ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales de la pierre plantée, du gardonnet et du canal de larnac n'a pas été réalisé en totalité par la DDE conformément aux hypothèses validées dans l'autorisation délivrée pour la création du réseau pluvial de la pierre plantée, du gardonnet et du canal de larnac ;

Considérant que le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales en provenance de la pierre plantée, du gardonnet et du canal de larnac est perturbé dès que le niveau du Gardon atteint 118,16 mNGF, que ce système de rejet dans le Gardon est alors plus ou moins obturé par le niveau du Gardon et se met en charge avant de déborder sur la zone du centre commercial porte sud ;

Considérant qu'à l'appui du dossier n° 30-2007-00065 le bénéficiaire a sous-estimé les arrivées d'eau depuis les bassins versants amonts de la Pierre Plantée et du Gardonnet puisque dans le dossier n° 30-2007-00065, le bénéficiaire annonce que le rejet des eaux pluviales de la zone du centre commercial depuis le bassin de compensation vers le Gardon ne pourra être fonctionnel en raison de la hauteur d'eau dans le Gardon au-delà d'une pluie de fréquence T=5 ans car le système anti-retour sera obturé alors que dans le même dossier il considère que

le niveau de 118,17 mNGF au-delà duquel son système d'évacuation est inopérant du fait de la hauteur du Gardon correspond à une crue du Gardon de fréquence T=2 ans ;

Considérant que même s'il appartient au bénéficiaire de vérifier les conditions limites de fonctionnement et les risques induits pour les usagers du futur site, les procédures engagées par l'État depuis décembre 2018 à l'encontre de la SARL Foncière de France n'ont pas permis d'obtenir de la part de celle-ci la fourniture d'une étude hydraulique, dont les hypothèses soient objectives et validées par l'État, qui intègre à la fois les hypothèses du PPRI d'Alès et les écoulements amont en provenance de la zone Pierre plantée sise au nord du site porte sud ;

Considérant qu'en l'état en cas de dégâts liés à un évènement pluvieux important les atteintes aux commerces et aux biens situés sur le site Porte sud sont de l'unique responsabilité de la SARL Foncière de France et de l'EURL les Magnolias ;

Considérant que le PC (2014) détenu par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) les Magnolias, identifie la cote finie des parkings à une altimétrie de 120,03 mNGF ;

Considérant que les données issues du PPRI d'Alès montrent qu'en cas d'effacement des digues au droit du centre commercial porte sud, les hauteurs d'eau sur la zone varient entre 122,39 et 122,48 mNGF et que la zone est inondable par retour aval ;

Considérant que les accès à la zone commerciale se font depuis l'avenue René Cassin, le chemin du quai du mas d'hours et le chemin de bas près ;

Considérant que les évacuations des véhicules du site se font depuis la voirie du quai du mas d'hours et le chemin de bas près ;

Considérant les plans communaux de sauvegarde (PCS) d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas ;

Considérant que la voirie du quai du mas d'Hours en direction du nord présente un passage sous voirie au niveau du franchissement sous l'avenue René Cassin lequel peut constituer un site infranchissable pour les véhicules à moteur en cas d'inondation ou être condamné dans le cadre du PCS d'Alès ;

Considérant que la voirie du chemin de bas près en direction de Saint Hilaire de Brethmas présente également une zone sous voirie au niveau du passage sous la RN 106 lequel peut également constituer un site infranchissable pour les véhicules à moteur en cas d'inondation ou être condamné dans le cadre du PCS de Saint Hilaire de Brethmas ;

Considérant les données détenues par le Service de Prévision des Crues Grand Delta et notamment les niveaux de vigilance établis dans le cadre du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé en juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient que les futurs usagers et les commerçants de la zone Porte Sud soient en sécurité en tout temps ;

Considérant que le préfet peut imposer au sens de l'article R214-39 du code de l'environnement des prescriptions de nature à rendre le projet compatible avec les objectifs de

l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment ne pas porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau propose dans son dossier de 2007 des modalités de mise en sécurité des usagers sous-dimensionnées compte tenu des limites de fonctionnement des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de la zone Porte sud, des débordements depuis le réseau pierre plantée et des retours aval en cas de crue du Gardon, ainsi que des fermetures des accès et évacuation de la zone en lien avec les phénomènes météorologiques naturels ;

Considérant qu'en l'absence de volonté de la part de la SARL Foncière de France de fournir une étude hydraulique, dont les hypothèses soient objectives et validées par l'État, entre décembre 2018 et août 2019, les données détenues par les différents services de l'État permettent, a minima et à titre temporaire en attendant l'issue des contentieux en cours relatifs aux arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2019, de définir les prescriptions minimales pour la mise en sécurité des usagers du site porte sud et leur évacuation en cas de danger en complément des PCS des communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet peut être amené à fixer des prescriptions spécifiques concernant le respect des enjeux de sécurité publique dans cette zone classée en aléa fort au PPRI d'Alès ;

Considérant que les remarques du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques se limitent :

- à affirmer le caractère illégal des prescriptions de ce projet d'arrêté et plus globalement de toute proposition de la part de l'État en vue de protéger les usagers du centre porte sud,
- à s'étonner de l'absence de proposition de solution apaisée alors que depuis plus d'un an toute proposition de la part de l'État fait l'objet de longues réponses infondées voire de recours devant les différentes juridictions,
- à remettre à nouveau en question le classement en aléa fort de la zone « porte sud »,
- à réitérer péremptoirement et en totale opposition avec les études dont dispose l'État, voire à l'inverse de courriers signés de la main de la SARL Foncière de France, que le site n'est pas inondé ni inondable par le réseau pluvial de la Pierre plantée ou par submersion ou rupture de digues du Gardon
- à juger incohérentes et disproportionnées les prescriptions de ce projet d'arrêté,
- à réitérer des menaces, d'engagement de la responsabilité civile du Préfet et des agents concernés, la SARL Foncière de France remettant en question l'objectif de sécurité publique recherché dans les différentes actions engagées par le Préfet

Considérant que le bénéficiaire estime dans sa réponse du 27 septembre 2019 que les mesures qu'il propose sont suffisantes pour garantir et satisfaire la sécurité des salariés et des usagers de la zone commerciale et demande au Préfet de ne pas prendre cet arrêté, en se basant :

- sur quelques aménagements réalisés dans le cadre des travaux du type barrières et feux pour empêcher l'accès en cas de crue, système avertisseur sonore intérieur et extérieur pour relayer les messages d'alerte de la commune, procédure d'évacuation et zone refuge en cas de crue, réduction des zones imperméabilisées en phase travaux, renforcement du quai par un mur banché appuyé sur une semelle en béton armé sur toute la longueur du projet,

- sur le fait que la plupart des commerces disposeraient de mezzanines pour permettre au public de se réfugier,
- sur des améliorations sur le réseau d'eaux pluviales qui auraient été réalisées par la ville d'Alès,
- sur une modification des règles de gestion de sa voirie par la commune de Saint Hilaire de Brethmas,
- enfin sur les résultats d'une étude Hydropraxis qui démontrerait que le site n'est pas inondable,

Considérant que l'argumentaire présenté par la société Foncière de France concernant la régularité des travaux réalisés sur la digue du quai du Mas d'Hours est en contradiction avec les obligations réglementaires qui lui incombent, et notamment le défaut d'autorisation préalable pour la réalisation de ces travaux,

Considérant que par courrier en date du 25 septembre 2019, la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas précise que dans le cadre de la mise à jour de son plan communal de sauvegarde liée à l'intégration de la zone commerciale « porte sud », la seule possibilité pour l'évacuation est l'utilisation de la bretelle d'accès au centre commercial en sens inverse, solution dont on peut douter de l'opérationnalité,

Considérant que cette solution préconisée par la commune s'explique par le fait que, contrairement aux affirmations de la société foncière de France, les routes secondaires de la commune sont impraticables et barrées en cas d'inondation,

Considérant que l'argumentaire développé par la SARL Foncière de France n'est cohérent ni avec les études dont dispose l'État, ni avec le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Saint Hilaire de Brethmas, et que le président de l'EPTB des Gardons fait part de son inquiétude quant aux conséquences des aménagements réalisés sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement par la société Foncière de France sur la structure de la digue du quai du mas d'Hours et sa stabilité,

Considérant dès lors que les affirmations de la société Foncière de France concernant à la fois les conditions d'inondabilité du secteur, les conditions d'évacuation en cas d'inondation notamment par ruissellement amont et saturation des réseaux, les conditions de stabilité de la digue du quai du Mas d'Hours au droit du site porte sud ne permettent pas de garantir les conditions de sécurité des usagers du site,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de garantir réellement la sécurité des usagers sans tenir compte des allégations de la société Foncière de France dans sa réponse du 27 septembre 2019, et que les conditions d'inondabilité justifient des mesures adaptées,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : nature des prescriptions

Article 1 : prescriptions spécifiques pour la mise en sécurité des usagers du site porte sud

La SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias met en œuvre, dans le délai maximum d'un mois à compter de la signature du présent arrêté les modalités de gestion des risques inondation suivantes :

- Installation d'une station hydrométrique dans le Gardon au droit des buses d'évacuation du système de la pierre plantée comprenant une échelle limnimétrique tarée permettant une lecture manuelle par l'homme depuis un site hors zone inondable, un capteur mesurant la hauteur d'eau dans le Gardon et une centrale d'acquisition permettant la surveillance et la transmission automatique des alarmes liées au fonctionnement des ouvrages (conformément aux consignes mentionnées ci-après). Le site retenu par la SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias fait l'objet d'une validation sous 15 jours maximum après transmission de la proposition à la préfecture,

- Installation d'un système d'alerte automatique de débordement dans le fossé issu du système de gestion des eaux de la pierre plantée, du gardonnet et du canal de Larnac avant passage sous la digue, le projet d'implantation et ses modalités de mise en oeuvre retenues par la SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias font l'objet d'une validation sous 15 jours maximum après transmission de la proposition à la préfecture ;

- Consultation du site internet « vigicrues grand delta » : <https://www.vigicrues.gouv.fr> afin de suivre les hauteurs d'eau observées et prévues dans le Gardon et ce dès la vigilance de niveau « jaune » sur le tronçon réglementaire Gardon d'Alès. En cas de défaillance de la station, le site <https://rdbrmc.com/hydroreel2/> dispose des données ;

- Mise en place d'une barrière amovible aux entrées du site du centre commercial (avenue René Cassin et quai du Mas d'Hours) mentionnant le caractère inondable de la zone ;

- Un contrôle de conformité des ouvrages et aménagements définis ci-avant est réalisé dès achèvement des travaux sur demande auprès de la Préfecture, dans un délai de 15 jours à compter de la demande ;

- Le coût des aménagements, de leur entretien, du suivi et des mesures d'évacuation est exclusivement supporté par la SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias ;

- La SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias remet une copie de cet arrêté aux commerçants avec lesquels elle(s) dispose(nt) d'un contrat sur la zone porte sud ;

- La SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias établit chaque année un bilan transmis au Préfet au plus tard le 31/12 ;

- La SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias respect les consignes d'exploitation suivantes :

ACTIVATION DE LA SURVEILLANCE DES NIVEAUX D'EAUX dans le Gardon au droit de l'échelle limnimétrique installée par la SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias et dans le fossé d'évacuation du système de la pierre plantée

- Dès l'annonce par Météo France d'une alerte météo « orages » de niveau jaune ou l'annonce sur Vigicrue d'une vigilance « jaune » sur le tronçon réglementaire « Gardon d'Alès ».,

FERMETURE DES ACCES AU SITE PORTE SUD SANS DELAI

cas n°1 : Dès une prévision de débit annoncée sur vigicrue d'un niveau de débit du Gardon à la station SPC supérieure ou égale à 380 m³/s ou prévision de hauteur de 2,40 m

Cas n°2 : en cas de constat ou d'alarme reçue de dépassement de ce seuil sur l'échelle limnimétrique installée par la SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias d'une hauteur du Gardon supérieure ou égale à 118,16 mNGF,

Cas n°3 : lorsque la valeur retenue dans les PCS des villes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas pour condamner les accès voirie est atteinte

EVACUATION DU SITE PORTE SUD

Cas n°1 : dès le constat sur vigicrue d'un débit observé du Gardon supérieur à 380 m³/s ou d'une hauteur observée à la station SPC supérieure ou égale à 2,40 m

Cas n°2 : dans tous les cas dès l'atteinte de la valeur retenue dans les PCS des villes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas pour condamner les accès voirie des chemins du quai du mas d'Hours ou du chemin du bas près

Cas n°3 : dès que le niveau du Gardon en crue lu sur l'échelle limnimétrique installée dans le Gardon est supérieur ou égal à 120,03 mNGF, en raison du risque de défaillance de la digue

AUTRES MESURES

- En cas d'orage localisé sur le bassin versant amont du site porte sud : suivi des alertes du système de surveillance du débordement du réseau dit de la pierre plantée (débordement du fossé) et information des usagers sur les risques encourus, avec décision d'évacuation ou de restriction des accès dans le seul cadre des PCS.

- En cas de dysfonctionnement de la station SPC : il appartient à la SARL Foncière de France et l'EURL les Magnolias d'appliquer les cas 2 et 3 en fonction des données relevées au niveau de son échelle limnimétrique

TITRE II : prescriptions générales

Article 2 : voies et délais de recours et sanctions

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise au SPC grand delta, à la mairie de la commune d'Alès ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et à l'agglomération d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise en œuvre des PCS,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : droits des tiers

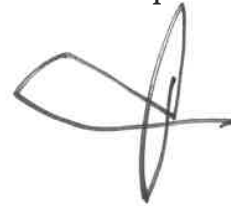
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le maire de la commune de d'Alès, le président d'Alès agglomération, le président de l'EPTB Gardons, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du SDIS du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le **28 OCT. 2019**

le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Didier LAUGA

PJ : annexe issue du RIC approuvé en juillet 2019

Préfecture du Gard

30-2019-10-29-002

Arrêté modificatif portant création, composition et
fonctionnement de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes du Gard

*Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes du Gard*

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél: pref-taxis-rtc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 OCT. 2019

Arrêté modificatif n° **portant création, composition et fonctionnement**
de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard

Le préfet, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5,

Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1,

Vu des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2018-11-28-002 du 28 novembre 2018 concernant l'arrêté préfectoral précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu le message du 11 octobre 2019 complété par la communication téléphonique du 17 octobre 2019 de Monsieur le directeur délégué de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie m'informant, des noms des deux agents désignés, qui siègeront au collège des services de l'État, à savoir Monsieur François REVOL, inspecteur, en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Michel SABATIER, inspecteur, en qualité de suppléant,

Vu le courrier du 23 août 2019 de Monsieur le maire de Le Grau du Roi m'informant des noms des membres qui siègeront au collège des collectivités, au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement, énumérées à l'article R 3121-4 du code des transports, à savoir Madame Chantal VILLANUEVA, membre

titulaire, et Messieurs Robert GOURDEL, conseiller municipal et Philippe HOUNY, cadre administration générale, membres suppléants,

Vu le message du 20 octobre 2019 de Madame Isabelle RESSOUCHE, secrétaire générale de la fédération des taxis indépendants du Gard, m'informant des noms des membres qui siégeront au collège des professionnels, à savoir, Monsieur Richard WAWRZYNIAK, président, en tant que membre titulaire et Monsieur Jules FERNANDEZ, trésorier, en qualité de suppléant,

Vu le message du 21 août 2019 de Monsieur Michael AGRINIER, secrétaire général du syndicat des taxis du Gard, union nîmoise des taxis, m'informant des noms des membres qui siégeront au collège des professionnels, à savoir Madame Sandrine CLEMENT, trésorière, membre titulaire et lui-même, en qualité de membre suppléant,

Vu le message du 27 août 2019 de Monsieur Laurent SAVALL, directeur du comité départemental du Gard de la prévention routière m'informant des noms des membres qui siégeront au collège des représentants des consommateurs, à savoir, lui-même, en tant que titulaire et Monsieur André MICHAUD, en qualité de suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 30-2018-11-28-002 du 28 novembre 2018 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Il est créé, dans le département du Gard, une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, concernant les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Article 2 : Composition

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard est présidée par le préfet du Gard ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

A– Collège des représentants de l'État

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Bruno BUYSE, chargé du contrôle des transports terrestres

Direction départementale de la sécurité publique du Gard	Major Frédéric COLIN, chef de la brigade motorisée urbaine	Brigadier chef Alain DE MASSIA, de la brigade motorisée urbaine
Groupelement de gendarmerie du Gard	Capitaine Denis CHEYNET, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière	Major Patrick JORAND, commandant du peloton motorisé de Nîmes
Direction départementale de la protection des populations du Gard	Steve MAZENS, inspecteur	Sheila CHAABANI, contrôleur
Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie – Unité du Gard	François REVOL, inspecteur du travail	Jean-Michel SABATIER, inspecteur du travail

B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	
Autorités chargées de délivrer les autorisations de stationnement		
Le maire d'Alès	Martine MAGNE, adjointe au maire	Hervé LEDRICH, cadre territorial
Le maire de Bagnols sur Céze	Christine MUCCIO, conseillère municipale déléguée à l'administration citoyenne	Annick BOFFELLI, agent municipal
Le maire de Le Grau du Roi	Chantal VILLANUEVA, adjointe au maire	Robert GOURDEL, conseiller municipal Philippe HOUNY, cadre administratif.
Le maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, adjointe au maire, déléguée aux aménagements des transports publics, à la circulation et au stationnement	Catherine MURIEL, du pôle enquête administrative.
Communes adhérentes de	André BOUDES, maire de	Naïs BONNET, directrice de

l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard	Saint Sauveur Camprieu	l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard
---	------------------------	---

C – Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	André MICHEL Jean-Claude CHAUVET	Christophe NAFFRE Pierre NICOL Annabelle BAREILLES
Syndicat des taxis du Gard – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	Richard WAWRZYNIAK	Jules FERNANDEZ
Syndicat des taxis du Gard – union nîmoise des taxis	Sandrine CLEMENT	Michael AGRINIER
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	

D – Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union départementale des associations familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Michel ESNAUD	Nadine MARGUERIT
ADEIC LR	Dominique LASSARRE,	Yannick RUELLAN,
Confédération syndicale des familles	Odile PRUNET	Bernard ROUX
Organisation générale des consommateurs (ORGEKO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE
Association Prévention routière	Laurent SAVALL,	André MICHAUD,

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité ont impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- 1) les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.
- 2) les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 3) la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, représentée par Monsieur Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 4) la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD, sous-directeur et Madame Céline VARRAUT, adjointe direction « gestion du risque », respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Article 3 : Compétences de la commission :

En matière d'information :

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1) des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité.
- 2) des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission.
- 3) des agréments de centres de formation.
- 4) des résultats des centres d'examen.
- 5) du registre des autorisations de stationnement.
- 6) des sanctions énumérées aux articles L 3124-11 du code des transports et prononcées par l'autorité administrative compétente. Cet article prévoit qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

7) de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires, modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R 3121-5.

Dans le domaine des avis rendus :

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particulier rend des avis :

1. dans chacune des matières énumérées à l'article D 3120-22 du code des transports, à savoir :

- la satisfaction sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports collectifs.
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteur.
- le respect de la réglementation sectorielle.
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

2. sur le volume et qualité de l'offre de formation, assurée par les centres agréés de formation de taxis et voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut également rendre un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés :

- à l'article R 3121-5 du code des transports, en ce qui concerne le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la zone ou les zones de sa compétence et la délimitation du périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.
- pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Cet article prévoit que les préfets dans leur département déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type ;
2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis, par une autorité organisatrice de transport, sur tout document ayant un impact sur les transports ou sur tout document de planification, ayant un impact sur les transports, dans le ressort géographique de la commission.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard se réunit au moins une fois par an.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points mentionnés à l'article D 3120-22 du code des transports. Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La durée du mandat de ses membres est de trois ans.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat, soit 11 membres.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée, dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Section disciplinaire

La commission comprend une section spécialisée, en matière disciplinaire, pour les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

En application de l'article D 3120-38 du code des transports, cette section spécialisée rend des avis, dans le cadre des procédures administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports. Cet article précise qu'en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, le préfet peut lui donner un avertissement, ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

La section spécialisée en matière disciplinaire peut être également consultée, préalablement à la prise d'une sanction prévue à l'article L 3124-11, à l'encontre du titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le préfet dans le domaine aéroportuaire ou ferroviaire.

Cette section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à par égales, de membres du collège des services de l'État et de membres des professionnels.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui pris le 28 novembre 2018.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- à la présidente de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-30-004

Arrêté n°2019-I-1408 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I- 1408 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2013-I-2104 du 29 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZILLHAC (10/07/2019), SUMENE (18/07/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une répartition de 37 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU l'absence de délibérations, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de AGONES, BRISSAC, GANGES, GORNIES, LAROQUE, MONTOULIEU, MOULES ET BAUCELS, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, SAINT JULIEN DE LA NEF, SAINT MARTIAL, SAINT ROMAN DE CODIERES ;

CONSIDERANT que la proposition de composition susvisée de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises n'a pas recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT.;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT, par les représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes font partie de départements distincts ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est fixé à 32 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
GANGES	3 987	9
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	1 965	4
LAROQUE	1 628	4
SUMENE (30)	1 560	3
CAZILHAC	1 508	3
MOULES ET BAUCELS	883	2
BRISSAC	617	1
AGONES	257	1
SAINT MARTIAL (30)	177	1
MONTOULIEU	161	1
SAINT ROMAN DE CODIERES (30)	160	1
SAINT JULIEN DE LA NEF (30)	140	1
GORNIES	127	1
TOTAL	13 170	32

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le sous-préfet de Lodève, la sous-préfète du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Montpellier, le **3 0 OCT. 2019**

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

2019-1-1408

2019-1-1408

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-29-001

**Arrêté InterPréfectoral du 29 10 19 portant constatation du
nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant
de la communauté de communes de Cèze Cévennes**

*Arrêté InterPréfectoral du 29 10 19 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges
de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

Nîmes, le 29 OCT. 2019

ARRÊTÉ n°
portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 11 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes a fait le choix de ne pas se prononcer sur un accord local et de privilégier les dispositions de droit commun ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges du conseil communautaire est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes est de 39 sièges.

Article 2 :

La répartition des 39 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

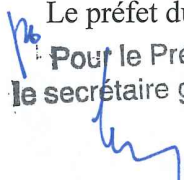
Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
SAINT-AMBROIX	3 078	6
BESSÈGES	2 840	6
BARJAC	1 582	3
MOLIÈRES-SUR-CÈZE	1 367	3
GAGNIÈRES	1 156	2
SAINT-JEAN-DE-MARUÉJOLS-ET-AVÉJAN	954	2
ALLÈGRE-LES-FUMADES	877	1
ROBIAC-ROCHESSADOULE	849	1
MEYRANNES	841	1
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	836	1
MÉJANNES-LE-CLAP	707	1
SAINT-BRÈS	648	1
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIÈRES	530	1
BORDEZAC	394	1
POTELIÈRES	373	1
RIVIÈRES	347	1
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	340	1
NAVACELLES	335	1
SAINT-DENIS	298	1
PEYREMALE	286	1
COURRY	279	1
ROCHEGUDE	247	1
THARAUX	55	1
TOTAL	19 219	39

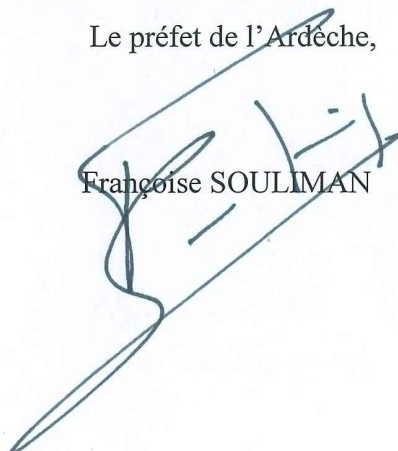
Article 3 :

L'arrêté n° 2013-303-004 du 30 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes est abrogé.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Françoise SOULIMAN